



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté Préfectoral n° 2B-2024-03-04-00004 du 04/03/2024  
portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la  
société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » dont le siège social est situé à Ghisonaccia,  
pour les activités de traitement de matériaux et de fabrication de béton  
exploitées sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBU**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 282-2017 du 10 avril 2017 portant actualisation des prescriptions applicables à la société "SAS AVENIR AGRICOLE" pour l'exploitation de son installation de traitement de matériaux et de ses activités connexes sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBU ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 août 2017 au profit de la S.A.R.L ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL (ADIMAT) dont le siège est sis lieu-dit Nielluccio 20240 Ghisonaccia ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-04-08-00004 du 8 avril 2022 portant mise en demeure de la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » (ADIMAT) pour l'exploitation d'installations de traitement de matériaux et d'une centrale à béton, sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO, de respecter à compter de la notification du présent arrêté :
- l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 15 jours ;
  - les articles 2.1.5 et 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 1 mois ;
  - l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 4 mois ;
  - les articles 2.1.3, 3.2.6 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 6 mois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2023, faisant état de la constatation du non respect des prescriptions des articles 2.1.3, 4.2.2 et 4.2.3 l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2023-03-22-00004 du 22 mars 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL» (n° de Siret 33358398700032) dont le siège social est situé à Ghisonaccia, pour les activités de traitement de matériaux et de fabrication de béton sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBU et ce jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2.1.3, 4.2.2 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;
- Vu les correspondances de la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » datées des 06 et 29 mars 2023 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01<sup>er</sup> février 2024, faisant état de la constatation du respect des prescriptions visées par arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 avril 2022 sus-visé, et transmis à la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » en date du 02 février 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 01<sup>er</sup> février 2024 susvisé et dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 22 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de 350€, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 précité ;

CONSIDÉRANT que la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » a justifié du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 avril 2022 susvisé en clôturant la totalité de la périphérie de ses installations, en améliorant la gestion des eaux pluviales et en recyclant les eaux de procédés et de lavage de la centrale à béton ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est fixé à : 19 jours concernant l'article 2.1.3 de l'arrêté du 10 avril 2017 (Clôture du site) soit un montant de 950€, 30 jours concernant l'article 4.2.2 de l'arrêté du 10 avril 2017 (Collecte des diverses eaux pluviales) soit un montant de 3000€, 33 jours concernant l'article 4.2.3 de l'arrêté du 10 avril 2017 (Gestion des eaux industrielles-Eaux de procédés de la centrale à béton) soit un montant de 6600€ ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » dont le siège social est situé à Ghisonaccia (n° de Siret 33358398700032), pour les activités de traitement de matériaux et de fabrication de béton exploitées sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBU, par arrêté préfectoral n°2B-2023-03-22-00004 du 22 mars 2023 susvisé est totalement liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille cinq cent cinquante euros (10550€) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse. Ce montant est décomposé de la manière suivante :

- 50€ sur la période du 22 mars 2023 au 10 avril 2023 (soit 19 jours), concernant l'article 2.1.3 de l'arrêté du 10 avril 2017 repris au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte pré-cité (Clôture du site), soit 950€.
- 100€ sur la période du 22 mars 2023 au 21 avril 2023 (soit 30 jours), concernant l'article 4.2.2 de l'arrêté du 10 avril 2017 repris au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte pré-cité (Collecte des diverses eaux pluviales), soit 3000€.
- 200€ sur la période du 22 mars 2023 au 24 avril 2023 (soit 33 jours), concernant l'article 4.2.3 de l'arrêté du 10 avril 2017 repris au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte pré-cité (Gestion des eaux industrielles-Eaux de procédés de la centrale à béton), soit 6600€.

### **Article 2**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2B-2022-04-08-00004 du 8 avril 2022 susvisé est abrogé.

### **Article 3**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE**

Le préfet  
Michel PROSIC